

# **VD\_GERICHTE PE20.019266 vom 8. Februar 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.019266](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.019266)

FR: VD\_GERICHTE PE20.019266 du 8 février 2021

IT: VD\_GERICHTE PE20.019266 del 8 febbraio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 4.1**

L'appelant conteste s'être rendu coupable d'insoumission à une décision de l'autorité s'agissant des événements du 5 novembre 2020 (chiffre 4 de l'acte d'accusation). Il fait valoir que l'interdiction de périmètre qu'il n'a pas respectée résulterait d'une convention passée le jour-même lors d'une audience de mesures protectrices de l'union conjugale, convention qui avait remplacé les mesures superprovisionnelles prononcées par ordonnance du 10 juillet 2020 du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne, et ne prévoyait plus –

- 19 - contrairement à l'ordonnance du 10 juillet 2020 – la peine d'amende en cas de non-respect de dite interdiction.

### **E. 4.2**

L'art. 292 CP punit celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine sanctionnant l'infraction à cette norme, par une autorité ou un fonctionnaire compétent. Cette norme ne définit pas directement le comportement punissable, mais par renvoi au contenu d'une décision. La réalisation de cette infraction suppose que le comportement ordonné par l'autorité soit décrit avec suffisamment de précision. Il faut que le destinataire sache clairement ce qu'il doit faire ou ce dont il doit s'abstenir et, partant, quel comportement ou omission est susceptible d'entraîner une sanction pénale. Cette exigence de précision est une conséquence du principe *nullum crimen sine lege* de l'art. 1 CP (ATF 127 IV 119 consid. 2a ; TF 6B\_591/2009 du 1er février 2010). La réalisation de cette infraction suppose que l'auteur ait connaissance de l'injonction, de sa validité et de la sanction attachée au non-respect ; le *dol* éventuel suffit (ATF 119 IV 238 consid. 2a ; TF 6B\_1073/2018 du 23 août 2019 consid. 7.1 ; TF 6B\_449/2015 du 2 mai 2016 consid. 3.2).

### **E. 4.3**

Il est vrai que les événements du 5 novembre 2020 ont eu lieu après que l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 10 juillet 2020, valable jusqu'à droit connu sur la requête de mesures protectrices de l'union conjugale, a été remplacée par la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 5 novembre 2020, qui, bien qu'elle stipule aussi l'interdiction pour l'appelant de s'approcher de son épouse ou du domicile de celle-ci à moins de 100 mètres, ne prévoit aucune sanction en cas de non-respect de l'interdiction de périmètre. Il y a lieu de relever que cette convention est partielle et que le procès-verbal de l'audience qui la ratifie prévoit qu'une décision doit encore être rendue sur les points non réglés. On peut cependant supposer que cette décision, qui ne figure pas au dossier, ne contient aucune injonction à l'appelant dans la mesure où l'acte d'accusation n'en fait pas état. En outre, dès lors que la question de l'interdiction de périmètre était réglée par la

convention du

- 20 -

## **E. 5**

novembre 2020, on ne peut pas non plus considérer que l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 10 juillet 2020 restait valable jusqu'à reddition de cette décision sur les autres points. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'appelant fait valoir que la convention en vigueur au moment des faits ne prévoyait pas l'application de l'art. 292 CP en cas de violation des clauses qu'elle contenait. Partant, ce grief doit être admis et l'appelant libéré de la contravention d'insoumission à une décision de l'autorité s'agissant des faits survenus le 5 novembre 2020.

### **E. 5.1**

L'appelant conteste la quotité de la peine. Il reproche au Tribunal de police d'avoir prononcé une sanction dépassant les réquisitions du Parquet et fait valoir que cela s'expliquerait par une incompréhension survenue entre lui-même et le Président, de sorte qu'il n'aurait « pas été à même de se faire entendre correctement lors de son jugement ». Il signale que, sans l'en informer, son défenseur d'office se serait fait remplacer par une avocate-stagiaire qui aurait été « quelque peu dépassée par la situation » et indique qu'il est douteux que les droits de la défense aient été respectés. Par ailleurs, il soutient que ses actes auraient été motivés par la détresse profonde de ne pratiquement pas voir ses enfants, situation qui l'aurait conduit à s'alcooliser et à adopter un comportement inadéquat. Il fait valoir que ses violences – verbales uniquement – seraient influencées par sa culture brésilienne, soutient qu'il aurait eu le temps de réfléchir en prison, qu'il entendrait suivre une thérapie et que sa détention l'empêcherait de payer la contribution d'entretien à laquelle il est astreint.

### **E. 5.2.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en

- 21 - danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_757/2020 du 4 novembre 2020 consid. 3.1.1).

### **E. 5.2.2**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B\_79/2020 du 14 février 2020 consid. 2.1.2 ; TF 6B\_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 ; TF 6B\_938/2019 du 18 novembre 2019 consid. 3.4.3). L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles. Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner

- 22 - chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 313 précité ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; ATF 142 IV 265 consid. 2.3.2, JdT 2017 IV 129 ; TF 6B\_776/2019 précité ; TF 6B\_938/2019 précité). Lorsque les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.2 ; TF 6B\_776/2019 précité).

### **E. 5.2.3**

Aux termes de l'art. 103 CP, sont des contraventions les infractions passibles d'une amende. En vertu de l'art. 106 al. 1 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs. Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (art. 106 al. 3 CP). Selon la jurisprudence, le juge doit tenir compte du revenu de l'auteur et de sa fortune, de son état civil et de ses charges de famille, de sa profession et de son gain professionnel, de son âge et de son état de santé, ainsi que de l'économie réalisée par la commission de l'infraction (ATF 129 IV 6 consid. 6 ; ATF 119 IV 330 consid. 3). L'art. 106 al. 3 CP impose l'examen de la situation personnelle de l'auteur avant le prononcé d'une amende et de la peine privative de liberté de substitution, quel que soit le degré de gravité de la contravention commise (Dupuis et al. [éd.], Petit Commentaire du Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 106 CP).

- 23 -

### **E. 5.3.1**

Il y a tout d'abord lieu de relever que le juge est parfaitement libre de fixer la peine d'après sa propre appréciation et qu'il n'est à cet égard en aucun cas lié par les réquisitions du Ministère public, de sorte que cet argument est vain. Par ailleurs, le prévenu comparait devant un Tribunal de police et pouvait dès lors être assisté d'un avocat-stagiaire, de sorte que l'on ne discerne aucune violation des droits de la défense, Y. \_\_\_\_\_ ne s'en étant au

demeurant pas plaint en première instance. Comme on l'a vu, c'est en vain que l'appelant plaide que ses violences seraient exclusivement verbales. C'est également en vain qu'il fait valoir que ses actes seraient tous motivés par le désespoir paternel ; il y a manifestement aussi une part de jalousie à l'égard son épouse (cf. consid. 2.2 de la partie « en fait » ci-dessus par exemple). Par ailleurs, être Brésilien n'est pas une excuse pour être violent. Quant à la détention avant jugement de 97 jours subie par l'appelant, force est de constater, contrairement à ce qu'il prétend, qu'elle ne l'a pas amené à réfléchir, puisqu'aux débats de première instance il a interrompu le Président et a dû être « renvoyé en cellule pour réfléchir quelques instants à la nécessité de changer d'attitude » (cf. jugement, p. 4). La prise de conscience est au demeurant une question qui relève plus du pronostic en vue de l'octroi du sursis, lequel n'est pas plaidé en l'espèce – à juste titre compte tenu des antécédents de l'appelant. Enfin, la Cour de céans prend bonne note des bonnes dispositions médicales de l'appelant – non encore concrétisées – et de ses regrets de ne pas pouvoir assumer le service de la contribution d'entretien à laquelle il est astreint. Cela n'a toutefois aucun impact quant à sa culpabilité et à la peine à prononcer à son encontre. A cet égard, la culpabilité de l'appelant ne doit pas être minimisée. Celui-ci a en effet notamment menacé et harcelé son épouse à plusieurs reprises, rendant la vie de sa famille intenable. Les injonctions du juge civil n'ont par ailleurs eu aucune portée sur le prévenu qui a même récidivé au sortir d'une audience de mesures protectrices de l'union conjugale. Enfin, quand bien même il déclare regretter ses actes, force est

- 24 - de constater qu'il ne se remet pas encore en question, se considère comme la victime des autres et minimise l'impact de ses actes sur autrui, les voyant seulement comme des manifestations de sa propre souffrance et ne s'apitoyant que sur son sort. L'appelant est en définitive reconnu coupable d'injure, de menaces qualifiées, de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, d'insoumission à une décision de l'autorité s'agissant des événements du 21 juillet 2020, de violation simple des règles de la circulation, d'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire et de contravention au RGP de la commune de Lausanne. Une peine privative de liberté se justifie pour sanctionner les menaces qualifiées, la violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et l'entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire, compte tenu des antécédents de l'appelant en matière de circulation routière et de violences. Les menaces qualifiées à l'égard de l'épouse, menaces de mort extrêmement virulentes commises à deux reprises, et cela à la suite d'une séquestration commise en 2017, constituent l'infraction la plus grave, qui justifie à elle seule le prononcé d'une peine privative de liberté de six mois. Les effets du concours conduisent à l'augmentation de cette peine de base d'un mois pour réprimer les violences contre les policiers et d'un mois supplémentaire pour sanctionner le refus de l'éthylomètre, de sorte que la peine privative de liberté de huit mois prononcée par le premier juge est adéquate et doit être confirmée. La peine pécuniaire de dix jours-amende à 30 fr. le jour prononcée par le premier juge pour réprimer l'injure, qui tient compte de la culpabilité et de la situation personnelle et économique du prévenu et qui n'est, au demeurant, pas contestée, est adéquate et doit être confirmée. Quant aux contraventions, soit une insoumission à une décision de l'autorité, une violation simple des règles de la circulation

- 25 - routière et une contravention au RGP de la commune de Lausanne, elles doivent être sanctionnées d'une amende. Dès lors que l'appelant est libéré d'un cas d'insoumission à une décision de l'autorité, il se justifie de réduire l'amende prononcée par le premier juge et

de la fixer, compte tenu de la situation de l'appelant et des fautes commises, à 300 francs. La peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif sera réduite en proportion et fixée à trois jours.

### **E. 5.3.2**

Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie avant jugement sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Compte tenu du risque de fuite présenté par l'intéressé, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté doit être ordonné pour garantir l'exécution de la peine prononcée.

### **E. 6.1**

Y. \_\_\_\_\_ étant libéré d'un cas d'insoumission à une décision de l'autorité, il y a lieu d'examiner la répartition des frais de première instance.

### **E. 6.2**

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le

- 26 - prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2 ; ATF 119 Ia 332 consid. 1b ; ATF 116 Ia 162 consid. 2c, JdT 1992 IV 52 ; TF 6B\_1399/2019 du 5 mars 2020 consid. 1.1). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations, loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement. Une condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation. La mise des frais à la charge du prévenu en cas d'acquiescement ou de classement de la procédure doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 précité ; TF 6B\_1399/2019 précité).

### **E. 6.3**

En l'espèce, l'appelant est libéré de l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité relativement aux événements du 5 novembre 2020. Il ne conteste toutefois pas avoir effectivement violé l'interdiction de périmètre prévue par la convention de mesures protectrices de l'union conjugale ratifiée le même jour devant la justice civile, sa libération

n'étant due qu'au fait que ladite convention ne prévoyait aucune sanction en cas de non-respect de l'une de ses clauses. Ce faisant, l'appelant a adopté un comportement civilement illicite, de sorte que l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête à son encontre. Partant, quand bien même il est libéré d'un chef d'accusation, il ne se justifie pas de réduire les frais de procédure mis à la charge de l'appelant en première instance.

- 27 -

## **E. 7**

En conclusion, l'appel d'Y. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

### **E. 7.1**

La liste des opérations produite par Me Maëlle Le Boudec, conseil d'office d'A. \_\_\_\_\_, fait état de 5.22 heures d'activité d'avocate brevetée et de 5.50 heures d'activité d'avocat-stagiaire, y compris la durée de l'audience d'appel estimée à 3 heures, dont 75 minutes consacrées à la consultation et à la copie du dossier, 90 minutes dévolues à la préparation de l'audience, 120 minutes pour deux vacations au Tribunal cantonal et 30 minutes pour l'envoi de courriels au médecin de la plaignante. Il y a tout d'abord lieu de relever que le temps consacré à la consultation et à la copie du dossier apparaît manifestement excessif, l'opération devant se limiter à la prise de connaissance des seules pièces nouvelles produites devant la Cour d'appel pénale dès lors que le dossier de la cause était déjà connu de l'avocate en première instance, 5 minutes apparaissant suffisantes pour ce faire. L'envoi de courriels au médecin de la plaignante n'a pour sa part pas à être indemnisé dès lors que cette activité dépasse le cadre du mandat confié au conseil d'office, de sorte que 30 minutes doivent être retranchées de la liste des opérations à ce titre. Par ailleurs, le temps consacré à la préparation de l'audience apparaît manifestement excessif compte tenu du fait que la plaidoirie se limitait, pour la partie plaignante, à l'examen de l'application de l'art. 292 CP, de sorte qu'il doit être réduit d'une heure. Il faut encore rappeler que le temps de déplacement est rétribué sous la forme d'un forfait pour vacations, de 120 fr. pour un avocat breveté et de 80 fr. pour un avocat-stagiaire. Enfin, il y a lieu de retrancher 140 minutes pour tenir compte de la durée effective de l'audience d'appel. Ainsi, tout bien considéré, une indemnité de conseil d'office d'un montant de 862 fr. 35, correspondant à une activité d'avocat breveté de 153 minutes au tarif horaire de 180 fr. et à une activité d'avocat-stagiaire de 70 minutes au tarif horaire de 110 fr., ainsi qu'à des débours forfaitaires à hauteur de 2 % des honoraires admis (art. 3bis RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], par renvoi de - 28 - l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 13 fr. 35, à une vacation à 120 fr. et à une vacation à 80 fr., et à la TVA au taux de 7,7 %, par 61 fr. 65, sera allouée à Me Maëlle Le Boudec. Cette indemnité sera laissée à la charge de l'Etat, dès lors que l'appelant est libéré de l'infraction d'insoumission à une décision de l'autorité en lien avec les faits du 5 novembre 2020 conformément aux conclusions de son appel.

### **E. 7.2**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'572 fr. 35, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'710 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil d'office d'A. \_\_\_\_\_, par 862 fr. 35, seront répartis comme

suit : quatre cinquièmes de l'émolument d'appel, soit 2'168 fr., seront mis à la charge d'Y.\_\_\_\_\_, qui obtient partiellement gain de cause, et le solde, par 1'404 fr. 35, sera laissé à la charge de l'Etat.

### **E. 7.3**

Aucune indemnité au titre de l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne sera allouée à Y.\_\_\_\_\_ pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure dans le cadre de l'appel, celui-ci y ayant implicitement renoncé en ne réagissant pas à l'injonction expresse de la Cour de céans du 7 mai 2021 l'invitant à chiffrer et à justifier ses prétentions conformément à l'art. 429 al. 2 CPP (ATF 146 IV 332 consid. 1.3 et les références citées ; TF 6B\_677/2020 du 8 octobre 2020 consid. 2.2, SJ 2021 I 98 ; TF 1B\_370/2018 du 10 décembre 2018 consid. 3.1).

- 29 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.